

NOTICE D'INFORMATION



Vu 373 - 04/11

C'EST LE BONHEUR ASSURÉ !

MULTISTRATÉGIES ACTIFS

CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE SUR LA VIE
SOUSCRIT PAR MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES SOUS LE N° AS-2007-08 AUPRÈS DE

MMA Vie Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 118
MMA Vie Société anonyme, au capital de 141 912 800 euros RCS Le Mans 440 042 174
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9 Entreprises régies par le code des assurances

VOTRE ADHESION SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- **La notice d'information :**
 - qui comprend l'encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005. Cet encadré reprend certaines dispositions essentielles de votre adhésion,
 - qui décrit les effets de l'adhésion et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites ;
- **L'annexe à la notice d'information qui mentionne les supports disponibles sur le contrat ;**
- **Le certificat individuel d'adhésion** qui précise la date d'effet de votre adhésion, la ou les personne(s) concernée(s) ainsi que les caractéristiques de votre adhésion.

Votre adhésion est régie par ces documents et par le Code des Assurances.

SOMMAIRE

PAGES

ENCADRÉ PRÉVU PAR LA LOI N° 2005-1564 DU 15 DÉCEMBRE 2005	4
VOUS ET VOTRE CONTRAT	5
• OBJET DU CONTRAT	5
• ADHÉRENT/ASSURÉ	5
• CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION	5
CONSTITUER ET VALORISER VOTRE CAPITAL	6
• VERSEMENTS	6
• VALORISATION	6
• ARBITRAGE	7
• SERVICES PRESTIGE	8
PROFITER DE VOTRE CAPITAL	10
• RACHATS	10
• AVANCES	11
• CONVERSION EN RENTE VIAGÈRE	11
• DÉCÈS	12
AUTRES DISPOSITIONS	13
• DROIT DE RENONCIATION	13
• BÉNÉFICIAIRE ACCEPTANT	13
• DISPARITION ET RETRAIT D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE	13
INFORMATION	13
• INFORMATION DE L'ADHÉRENT	13
• RÉSILIATION OU MODIFICATION DU CONTRAT PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR	13
• LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	14
• RELATIONS CONSOMMATEURS ET MÉDIATION	14
• PRESCRIPTION	14
• AUTORITÉ DE CONTRÔLE	14
ANNEXE - MULTISTRATÉGIES ACTIFS	15
• ASSURANCE VIE CLASSIQUE	15

MULTISTRATÉGIES ACTIFS

Encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005

Nature du contrat

MULTISTRATÉGIES ACTIFS est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative. Ce contrat est souscrit par MMA Vie Assurances Mutuelles ci-après dénommée le Souscripteur auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie. Ce souscripteur est établi 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 9. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Assureur et le Souscripteur. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties offertes

Le contrat, d'une durée de dix ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, prévoit :

- en cas de vie : à l'initiative de l'adhérent, le paiement d'un capital ou sa conversion en rente viagère (art. 301 à 324)
- en cas de décès de l'assuré : le paiement d'un capital aux bénéficiaires désignés (art. 331 à 335). Une garantie complémentaire "garantie plancher en cas de décès" est prévue (art. 334)

MULTISTRATÉGIES ACTIFS est un contrat multisupports à versements libres, répartis sur un support libellé en euros et/ou sur des supports libellés en unités de compte.

Sur le support en euros, la garantie en capital est au moins égale aux sommes versées nettes de frais, sous réserve des rachats et des arbitrages effectués.

Sur les supports en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Participation aux bénéfices

Seul le support en euros offre une participation aux bénéfices contractuelle. Elle est calculée à partir de 100 % des produits financiers attribués au support (art. 212 à 213).

Rachat

Le contrat comporte une faculté de rachat. L'Assureur a l'obligation de verser la valeur de rachat dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la demande et de l'original du certificat individuel d'adhésion (art. 301 à 310).

Frais

- frais à l'entrée et sur versement : 4,90 % maximum sur chaque versement (initial, automatique ou ultérieur) (art. 205)
- frais en cours de vie du contrat :
 - support libellé en euros : frais annuels de gestion fixés à 1,00 % (art. 213)
 - supports en unités de compte OPCVM : frais annuels de gestion fixés à 1,10 % (art. 216)
- frais de sortie : néant sauf disposition particulière d'un support
- autres frais :
 - frais d'arbitrage (art. 226) : premier arbitrage de l'année civile sans frais, puis frais de 0,50 % du montant de la demande d'arbitrage.
 - frais de mise en place et de fonctionnement des services Sécurisation des Plus Values et Stop Baisse (art. 237) :
 - mise en place : 20 € maximum à chaque mise en place d'un service, prélevés sur le capital ou acquittés lors d'un versement
 - fonctionnement : 100 € maximum, prélevés en fin d'année sur le capital uniquement si un ou des arbitrages ont eu lieu au titre du ou des service(s) durant l'année civile (néant dans le cas contraire).

Les frais supportés par les supports en unités de compte OPCVM sont précisés dans leurs prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers (art. 123).

Durée du contrat

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur-conseil.

Désignation des bénéficiaires

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être effectuée, par acte sous seing privé ou authentique (art. 331). La clause bénéficiaire est irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que l'adhérent lise intégralement la proposition d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

OBJET DU CONTRAT

101 **MULTISTRATÉGIES ACTIFS est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative de type multisupports**, souscrit par MMA Vie Assurances Mutuelles ci-après dénommée le Souscripteur auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie ci-après dénommées l'Assureur.

MMA Vie Assurances Mutuelles a notamment pour objet toutes opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

MULTISTRATÉGIES ACTIFS est régi par le Code des Assurances dans le cadre des opérations d'assurance de la branche 22 – Assurances liées à des fonds d'investissement (art. R. 321-1 du Code des Assurances) et est soumis à la loi et au régime fiscal français.

102 **MULTISTRATÉGIES ACTIFS est un contrat multisupports à versements libres à capital différé avec contre-assurance en cas de décès.**

Ce contrat permet aux sociétaires de MMA Vie Assurances Mutuelles, ayant adhéré au contrat, de :

- **se constituer et faire fructifier un capital alimenté par des versements à leur convenance ;**
- **transmettre, en cas de décès de l'assuré en cours d'adhésion, un capital décès aux bénéficiaires librement désignés par l'adhérent.**

ADHÉRENT/ASSURÉ

111 Toute personne physique peut adhérer au contrat en signant une demande d'adhésion et, dans les conditions prévues dans les statuts de MMA Vie Assurances Mutuelles, devenir sociétaire de cette société.

112 L'assuré est la personne physique dont le décès ou la survie entraîne la réalisation du risque et donc la prestation de l'Assureur.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

121 L'adhésion est réputée conclue et prend effet au jour de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'absence de refus de l'adhésion par l'Assureur dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de la signature de la demande d'adhésion et sous réserve de la bonne fin d'encaissement du versement initial accompagnant cette demande.

122 L'adhésion a une durée de dix ans à compter de sa prise d'effet et est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction.

123 MULTISTRATÉGIES ACTIFS comporte trois catégories de supports :

- un support libellé en euros : le support à capital garanti du contrat adossé à l'actif général de l'Assureur ;
- les Packs : combinaisons de supports, qui associent le support à capital garanti avec un ou plusieurs supports en unités de compte OPCVM.
- plusieurs supports libellés en unités de compte : OPCVM et autres supports, représentatifs de tout actif financier autorisé par la réglementation et admis au contrat. La liste des supports disponibles est donnée sur l'annexe à la notice d'information. Les prospectus simplifiés des différentes unités de compte sont disponibles auprès de votre assureur-conseil et sur les sites Internet www.mmasolution.fr et www.amf-france.org

De nouveaux supports peuvent être ajoutés ou retirés à la liste de ceux disponibles. Les règles afférentes aux nouveaux supports, si elles diffèrent des règles en vigueur, seront remises à l'adhérent lors de son versement sur ce ou ces supports.

124 L'adhésion prend fin :

- par anticipation, à l'initiative de l'adhérent par rachat total du contrat,
- à l'initiative de l'assuré au terme de la durée précisée sur le certificat individuel d'adhésion ou lors de chaque renouvellement annuel,
- au décès de l'assuré.

VERSEMENTS

201 A l'adhésion, l'adhérent effectue un **versement initial**, dont il choisit librement le montant et la répartition entre les différents supports proposés par l'Assureur.

A tout moment, l'adhérent peut compléter son versement initial par :

- **des versements automatiques.** Ils sont prélevés sur un compte bancaire. La ventilation des versements automatiques s'effectue selon le choix de l'adhérent ou, à défaut selon la dernière répartition expressément choisie pour ces versements. La modification du montant, de la périodicité, de la répartition entre les différents supports disponibles au contrat ou l'interruption de ces versements, peut être réalisée à tout moment.

L'adhérent peut opter pour **l'indexation automatique annuelle** de ces versements. Elle s'applique au 1^{er} janvier de chaque année, selon un taux déterminé par l'Assureur dans la limite de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale. La première indexation sera effective au 1^{er} janvier de la seconde année suivant la date d'effet de la mise en place. L'arrêt de l'indexation annuelle peut être demandé à tout moment.

- **des versements ultérieurs libres.** Ils peuvent être effectués par chèque ou prélevés sur un compte bancaire. La répartition entre les différents supports proposés par l'Assureur est précisée lors de chaque versement. Par défaut, le versement est ventilé selon la répartition en vigueur pour le dernier versement de ce type ou le versement initial s'il s'agit du premier versement ultérieur.

En l'absence de communication par l'adhérent des informations et/ou des justificatifs nécessaires à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (identité de la personne, revenus, patrimoine...) l'Assureur se réserve le droit de refuser tout versement, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

202 Les versements pour lesquels l'adhérent demande une répartition sur les supports en unités de compte OPCVM (hors Packs) sont, pendant le délai de renonciation (art. 401), investis provisoirement sur l'OPCVM monétaire, figurant sur l'annexe à la notice d'information.

Au terme du délai de renonciation, le capital correspondant à l'OPCVM monétaire est arbitré, sans frais, selon les modalités définies aux articles 221 et 222, sur les supports choisis par l'adhérent.

203 Les montants minimums des versements figurent en annexe.

204 Date d'effet

Chaque versement, sous réserve de la réception des informations et/ou justificatifs nécessaires à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de bonne fin d'encaissement, prend effet :

- soit le lendemain de la date d'enregistrement de l'opération,
- soit le jour de prélèvement pour les versements effectués sous cette forme.

205 Chaque versement, initial, automatique ou ultérieur, se décompose entre le montant investi et les frais d'entrée de 4,90 % maximum. Pour un versement de 1 000,00 €, le montant investi est égal à 951,00 €.

VALORISATION

211 La valorisation du capital diffère en fonction des supports :

- support libellé en euros : le support à capital garanti du contrat adossé à l'Actif Général de l'Assureur,
- supports libellés en unités de compte OPCVM.

Les règles de valorisation des supports composant les Packs sont identiques à celles des mêmes supports pris séparément.

Support libellé en euros (support à capital garanti)

212 Le montant investi est valorisé :

- soit à partir du 5^{ème} jour ouvré (du lundi au vendredi hors jours fériés) suivant la date d'effet du versement,
- soit à partir de la date d'effet du versement, pour les versements effectués sous forme de prélèvement.

213 La valorisation est déterminée conformément aux dispositions statutaires de l'Assureur. Le taux de valorisation, calculé à partir de 100 % des produits financiers attribués au support à capital garanti du contrat, résulte :

- du taux de participation aux bénéfices ;
- du taux de frais annuels de gestion fixé à 1,00 % du capital.

Le taux de valorisation est applicable au 31 décembre de chaque année en fonction du temps de présence, déterminé en nombre de jours, du capital présent sur le support libellé en euros durant l'année.

En cas de sortie du support avant connaissance du taux de valorisation définitif de l'année (arbitrage, rachat, conversion en rente, décès, ...), le taux de valorisation est égal à 85 % du dernier taux connu de valorisation du support à capital garanti.

Supports libellés en unités de compte OPCVM

214 Pour déterminer le nombre d'unités de compte acquises pour un support correspondant à un OPCVM (y compris l'OPCVM monétaire), la valeur de l'unité de compte retenue est la première valeur d'achat de cet OPCVM calculée :

- soit à partir du 5^{ème} jour de bourse qui suit la date d'effet du versement ;
 - soit à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du versement pour les versements effectués par prélèvement.
- Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

215 Le capital, exprimé en euros, atteint sur les supports en unités de compte OPCVM est égal à la somme des contre-valeurs en euros de chaque support libellé en unités de compte (nombre d'unités de compte disponibles multiplié par la valeur de l'unité de compte correspondante).

216 Chaque support en unité de compte OPCVM fait l'objet d'une rémunération égale aux résultats du support déduction faite des frais de gestion :

- la rémunération est déterminée lors de la distribution des résultats de chaque support. Elle est attribuée à l'adhérent au plus tard le 31 décembre de l'exercice. A la date d'attribution, elle est affectée, au prorata du nombre d'unités de compte présent, sous forme d'unités de compte supplémentaires à leur valeur d'achat à cette date,
- les frais annuels de gestion, fixés à 1,10 % du capital, sauf disposition particulière d'un support, sont prélevés mensuellement sur le nombre d'unités de compte représentatives du capital.

Autres supports en unités de compte

217 Les autres supports en unités de compte font l'objet de dispositions spécifiques, remises à l'adhérent au moment de son versement sur le support.

ARBITRAGE

Arbitrage au terme du délai de renonciation

221 Au terme du délai de renonciation, le capital correspondant à l'OPCVM monétaire est arbitré, sans frais, sur les supports choisis lors de la demande d'adhésion.

222 La date d'effet de l'opération correspond au terme du délai de renonciation.

Pour les sommes retirées du support OPCVM monétaire, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit le terme du délai de renonciation.

Pour les sommes réinvesties sur les supports en unités de compte, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur d'achat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit le terme du délai de renonciation. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Arbitrage à l'initiative de l'adhérent

223 Au-delà du délai de renonciation, l'adhérent peut modifier la répartition de son capital entre les différents supports disponibles, sauf si un support n'autorise pas l'arbitrage. Lorsqu'un arbitrage est réalisé à partir d'un Pack, il est effectué proportionnellement au capital atteint sur chaque support du Pack.

224 Effet et date de valeur

L'arbitrage, qui prend effet à la date d'enregistrement de l'opération, entraîne successivement un désinvestissement de toutes les sommes arbitrées puis leur réinvestissement. Le réinvestissement s'effectue au jour de désinvestissement du dernier support arbitré.

Au titre de l'arbitrage, les règles de valorisation sont les suivantes :

- Sommes désinvesties :
 - support libellé en euros : les sommes sont valorisées jusqu'à la date d'effet de l'arbitrage,
 - supports libellés en unités de compte OPCVM : la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet de l'arbitrage.
- Sommes réinvesties :
 - support libellé en euros : les sommes sont valorisées à compter de leur date de réinvestissement,
 - supports libellés en unités de compte OPCVM : la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur d'achat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit leur date de réinvestissement.

Si, pour les supports en unités de compte OPCVM correspondant aux sommes désinvesties ainsi qu'aux sommes réinvesties, le jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte

225 Le montant minimum d'arbitrage figure en annexe.

226 Le premier arbitrage de chaque année civile est effectué sans frais. Des frais sont prélevés sur les arbitrages suivants, à hauteur de 0,50 % du montant de la demande d'arbitrage. Au-delà du douzième arbitrage dans l'année, l'Assureur se réserve la possibilité de porter les frais d'arbitrage à 1 % avec un minimum de 40 € par arbitrage.

En cas de situation exceptionnelle liée à l'évolution des marchés financiers et susceptible d'être préjudiciable à l'ensemble des adhérents, les frais d'arbitrage pourront être majorés. Toutefois, ceux-ci ne pourront pas excéder les frais d'entrée maximum du contrat (art. 205).

Arbitrages automatiques des Packs

227 Les modalités d'arbitrages automatiques des Packs sont précisées sur l'annexe à la notice d'information.

SERVICES PRESTIGE

231 L'adhérent peut opter pour un ou plusieurs services proposés par le contrat (art. 232 à 236). Ces services concernent tous les supports hormis l'OPCVM monétaire et les Packs. Ils ne sont pas accessibles aux contrats avec option "Revenus trimestriels" (art. 308).

232 Service Optimisation Annuelle

L'Optimisation Annuelle permet de diversifier un capital en arbitrants, automatiquement et sans frais, les intérêts affectés en fin d'année sur le support à capital garanti au titre de la valorisation (art. 213) vers 1 à 3 supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par l'adhérent.

Pour mettre en place le service Optimisation Annuelle, le montant du support à capital garanti doit être au moins égal à 10 000 €, en tenant compte le cas échéant d'un versement en cours.

L'arbitrage se fait le 1^{er} Janvier de l'année (date d'effet) qui suit la date à laquelle la demande de service est effective (art. 238) sur la base de la dernière valeur liquidative connue des OPCVM correspondants.

Ce service est incompatible avec le service Désinvestissement Progressif.

233 Service Investissement Progressif

L'Investissement Progressif permet d'investir progressivement sur 1 à 3 supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par l'adhérent, en arbitrants chaque mois, automatiquement et sans frais, une partie du support à capital garanti vers ces supports.

Pour mettre en place le service Investissement Progressif, le montant à investir sur chaque support en unités de compte OPCVM retenu doit être au moins égal à 10 000 €, en tenant compte le cas échéant d'un versement en cours. Pour chaque support choisi, l'adhérent fixe le montant à investir et la durée de l'investissement progressif (3 à 12 mois). Le montant arbitré mensuellement sur chaque support est égal au montant total à investir sur le support divisé par le nombre de mois d'investissement choisi pour le support.

Dans le cas où le service est mis en place à l'occasion d'un versement, la part du versement faisant l'objet du service est provisoirement investie sur le support à capital garanti.

L'arbitrage se fait au plus tôt le 1^{er} jour ouvrable du mois (date d'effet) qui suit la date à laquelle la demande de service est effective (art. 238). Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à l'initiative de l'adhérent (art. 224).

Il ne peut y avoir plus de trois services Investissement Progressif simultanément en cours par adhésion.

Ce service est incompatible avec le service Désinvestissement Progressif.

234 Service Désinvestissement Progressif

Le Désinvestissement Progressif permet de désinvestir progressivement et totalement le ou les supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par l'adhérent, en les arbitrants, automatiquement et sans frais, vers le support à capital garanti.

Pour mettre en place le service Désinvestissement Progressif, le capital atteint sur chaque support en unités de compte OPCVM retenu doit être au moins égal à 10 000 €. Pour chaque support choisi, l'adhérent fixe la durée au terme de laquelle le support doit être totalement désinvesti (3 à 12 mois). Le montant arbitré mensuellement correspond au nombre d'unités de compte restant sur le support, divisé par le nombre de mois restants (incluant celui en cours).

L'arbitrage se fait au plus tôt le 1^{er} jour ouvrable du mois (date d'effet) qui suit la date à laquelle la demande de service est effective (art. 238). Les règles de date de valeur de l'arbitrage sont les mêmes que celles de l'arbitrage à l'initiative de l'adhérent (art. 224).

Un support en unités de compte OPCVM faisant l'objet d'un Désinvestissement Progressif ne peut pas recevoir de versements ni être l'objet d'aucun arbitrage en entrée. Pour un support en unités de compte OPCVM donné, ce service est donc incompatible avec les services Optimisation Annuelle et Investissement Progressif, ainsi qu'avec l'option "rachats partiels programmés".

235 **Service Sécurisation des Plus Values**

La Sécurisation des Plus Values permet de sécuriser les plus values d'un ou plusieurs supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par l'adhérent, en les arbitrants, automatiquement, vers le support à capital garanti.

Pour mettre en place le service Sécurisation des Plus-Values, le capital atteint sur chaque support en unités de compte OPCVM retenu doit être au moins égal à 10 000 €. Pour chaque support choisi, l'adhérent fixe le seuil minimum de plus values latentes (exprimé en pourcentage, entre 5 et 15 %) qui déclenchera leur arbitrage vers le support à capital garanti. Quel que soit le pourcentage choisi, le montant minimum arbitrage est de 100 €.

Dès lors que la demande de service est effective (art. 238), l'arbitrage se fait le jour où les plus-values dépassent le seuil de déclenchement choisi (date d'effet). Il s'effectue sur la base de la valeur liquidative de l'OPCVM ayant servi à calculer les plus-values. Pour chaque support choisi, les plus-values sont calculées à partir du capital atteint sur le support à la date de prise d'effet du service sur le support. Le calcul prend en compte tous les investissements et désinvestissements effectués sur le support depuis cette date.

236 **Service Stop Baisse**

Le Stop Baisse permet, dès l'atteinte d'un seuil de baisse déterminé, de sécuriser la totalité du capital atteint sur un ou plusieurs supports en unités de compte OPCVM choisi(s) par l'adhérent, en l'arbitrant, automatiquement, vers le support à capital garanti.

Pour mettre en place le service Stop Baisse, le capital atteint sur chaque support en unités de compte OPCVM retenu doit être au moins égal à 10 000 €. Pour chaque support choisi, l'adhérent fixe le seuil minimum de baisse (exprimé en pourcentage, entre 5 et 25 %) qui déclenchera l'arbitrage de la totalité du support vers le support à capital garanti.

Dès lors que la demande de service est effective (art. 238), l'arbitrage se fait le jour où les baisses de valeurs dépassent le seuil de déclenchement choisi (date d'effet). Il s'effectue sur la base de la valeur liquidative de l'OPCVM ayant servi à calculer ces baisses. Pour chaque support choisi, les baisses sont calculées à partir du capital atteint sur le support à la date de prise d'effet du service sur le support. Le calcul prend en compte tous les investissements et désinvestissements effectués sur le support depuis cette date.

237 **Frais de mise en place et de fonctionnement des services Stop Baisse et Sécurisation des Plus values**

Frais de mise en place

A chaque demande de mise en place du service Stop Baisse ou Sécurisation des Plus Values, les frais sont de 20 € maximum. Lorsqu'ils ne sont pas acquittés à l'occasion d'un versement, ils sont prélevés sur le capital, de manière proportionnelle sur l'ensemble des supports investis.

Frais de fonctionnement

Chaque année civile, les frais de fonctionnement sont de 100 € quel que soit le nombre de supports sur lesquels les services Stop Baisse et/ou Sécurisation des Plus values sont mis en place et quel que soit le nombre d'arbitrages réalisés au titre de ces services.

Ils sont prélevés sur le capital au terme de l'année civile, de manière proportionnelle sur l'ensemble des supports investis. L'année de la première mise en place d'un service (Stop Baisse ou Sécurisation des Plus values), les frais de fonctionnement éventuels sont comptés uniquement sur la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile, à hauteur de 25 € par trimestre civil entier.

En cas de mise en place des services Stop Baisse et Sécurisation des Plus values au cours de la même année civile, le calcul des frais de fonctionnement s'effectue sur la période comprise entre la mise en place du premier des deux services et la fin de l'année civile.

Si aucun arbitrage n'a été effectué au contrat dans l'année civile échue au titre de l'un ou l'autre des services, les frais de fonctionnement ne sont pas prélevés.

En cas de sortie totale du contrat (rachat, décès ou conversion en rente) avant la fin de l'année civile, les frais de fonctionnement ne sont pas prélevés.

238 **Dispositions communes aux services**

Les demandes de services deviennent effectives sept jours calendaires après la date de demande ou après le terme du délai de renonciation si la demande a lieu avant cette date. La date du premier arbitrage éventuel dépend du fonctionnement propre à ces services (art. 232 à 236).

Pour les cinq services décrits aux articles 232 à 236 ci-dessus, chaque service demandé entre deux supports donnés prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- à la demande de l'adhérent,
- suppression / remplacement du support en unités de compte OPCVM demandé dans le cadre du service (ou, pour Optimisation Annuelle, de l'un des supports en unités de compte OPCVM demandés),
- capital nul sur le support à désinvestir dans le cadre du service,
- décès de l'assuré, rachat total du contrat ou conversion du capital sous forme de rente viagère,
- pour les services Investissement Progressif ou Désinvestissement Progressif : terme du service tel que demandé par l'adhérent,
- en cas de disparition du type de service demandé.

RACHATS

Rachats partiels – Rachat total

- 301 A tout moment, l'adhérent peut demander à disposer de son capital, soit en partie (rachat partiel), soit en totalité (rachat total de son contrat).
- 302 Le rachat partiel ou total prend effet à la date d'enregistrement de l'opération.
L'enregistrement du rachat partiel s'effectue à réception de l'intégralité des informations et/ou justificatifs nécessaires à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
L'enregistrement du rachat total s'effectue à réception de l'intégralité des pièces liées à cette demande notamment l'original du certificat individuel d'adhésion.
Les montants minimums relatifs au rachat partiel figurent en annexe.
- 303 L'adhérent choisit le montant et la répartition de son rachat partiel sur le ou les support(s) de son choix. Le rachat partiel s'effectue :
- pour les Packs : proportionnellement au capital constitué sur chaque support du Pack,
 - pour le support à capital garanti et les supports en unités de compte OPCVM : selon le montant ou le pourcentage choisi.
- Par défaut, le rachat partiel est réparti proportionnellement au capital acquis sur les différents supports, sauf disposition contraire spécifique à un support.
- 304 Le rachat total met fin à l'adhésion, à toutes les garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.
- 305 Modalités de calcul de la valeur de rachat : la valeur de rachat est égale au montant du capital valorisé (art. 211 à 217 et 309) à la date d'effet du rachat (art. 302). En cas de rachat total, le montant versé est minoré le cas échéant des sommes restant dues au titre des avances et des intérêts afférents.
- 306 Conformément à l'article L. 132-21 du Code des Assurances, l'Assureur a l'obligation de verser la valeur de rachat, après prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'enregistrement du rachat partiel ou total.
- 307 **Option "rachats partiels programmés"**
L'adhérent peut opter pour des rachats partiels programmés réglés par virement sur son compte bancaire. Les montants minimums relatifs à cette option figurent en annexe.
L'adhérent choisit le montant, la périodicité et la répartition des rachats partiels programmés sur un ou plusieurs supports, sauf disposition contraire spécifique d'un support.
A tout moment, l'adhérent peut mettre fin à cette option.
L'option "rachats partiels programmés" prend effet à la date d'enregistrement de l'opération sous réserve de la réception des informations et/ou justificatifs nécessaires à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
La date d'effet de chaque rachat partiel programmé correspond à la date choisie par l'adhérent.
- 308 **Option "revenus trimestriels"**
Sous réserve que le capital soit investi en totalité sur le support à capital garanti et qu'aucun service Prestige (art. 232 à 236) ou versement automatique ne soit en vigueur sur le contrat, l'adhérent peut opter pour des "revenus trimestriels" réglés par virement sur son compte bancaire. Les montants minimums relatifs à cette option figurent en annexe. A tout moment, l'adhérent peut mettre fin à cette option.
L'option "revenus trimestriels" prend effet à la date d'enregistrement de l'opération sous réserve de la réception des informations et/ou justificatifs nécessaires à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
Le montant du "revenu trimestriel" (correspondant à un rachat partiel programmé) est calculé chaque année sur la base du capital au 1^{er} janvier de l'année par application du taux de distribution trimestriel fixé par l'Assureur.
La date d'effet de chaque "revenu trimestriel" correspond au 16 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.
Le montant des "revenus trimestriels" est majoré en cas de versement ultérieur sur le support à capital garanti.
Il est minoré en cas de rachat partiel ou de conversion en rente viagère du support à capital garanti.
Il doit être mis fin à l'option "revenus trimestriels" avant toute demande d'arbitrage.
- 309 **Date de valeur**
Sur le support libellé en euros, les sommes retirées au titre des rachats partiels programmés, des revenus trimestriels, du rachat partiel et du rachat total sont valorisées jusqu'à la date d'effet du rachat.
Pour les supports en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date d'effet du rachat. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

310 Valeurs minimales de rachat

Support libellé en euros (support à capital garanti)

Pour un VERSEMENT INITIAL de 100 € investis après déduction des frais d'entrée et des frais éventuels d'un service Prestige								
Date	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
Montant investi en euros 100,00	Valeur minimale de RACHAT garantie en euros							
	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
A cette valeur minimale s'ajoute la participation aux bénéfices attribuée chaque année au support à capital garanti (art. 213).								

Supports libellés en unités de compte OPCVM

Nombre d'unités de compte investies	Pour 100 unités de compte investies après déduction des frais d'entrée et des frais éventuels d'un service Prestige							
	Nombre minimum d'unités de compte garanti, net de frais de gestion, en cas de RACHAT							
	à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans
100,00	98,99	97,90	96,82	95,76	94,70	93,66	92,63	91,61
A ce nombre minimum d'unités de compte, net de frais de gestion, s'ajoute la rémunération correspondant au support, attribuée sous forme d'unités de compte supplémentaires (art. 216).								

A tout moment et en tout état de cause, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non pas sur leur valeur. Cette valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. La valeur de rachat en euros résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte garanti par la valeur de l'unité de compte.

Exemple : Pour 350 unités de compte investies, quelle sera la valeur minimale de rachat à 5 ans ?

Dans la colonne "à 5 ans", il convient de prendre le nombre minimum d'unités de compte garanti de "94,70" unités de compte. Ce chiffre correspond à 100 unités de compte investies.

Pour 1 unité de compte investie, le nombre minimum d'unités de compte garanti après 5 ans est obtenu en divisant "94,70" par 100 soit 0,9470 unité de compte.

Ainsi, pour 350 unités de compte investies, le nombre minimum d'unités de compte garanti correspond à 0,9470 multiplié par 350 unités de compte soit 331,4500 unités de compte.

Si la valeur de cette unité de compte s'élève à 15,00 euros après 5 ans, la valeur minimale de rachat sera de 331,4500 multiplié par 15,00 euros soit 4 971,75 euros.

Autres supports en unités de compte

Les autres supports en unités de compte font l'objet de dispositions spécifiques de rachat, remises à l'adhérent au moment de son versement sur le support.

AVANCES

311 L'adhérent peut demander à bénéficier d'une avance.

Les modalités de l'avance font l'objet d'un règlement général des avances remis à l'adhérent lors de la demande d'avance.

CONVERSION EN RENTE VIAGÈRE

Garantie Rente "confort" en cas de dépendance

321 En cas de dépendance, l'adhérent peut, pour lui même (sans réversion), demander la conversion de son capital sous forme de rente viagère.

Le montant annuel de cette rente est majoré les deux premières années de service et, en contrepartie, minoré les années suivantes.

L'octroi de cette rente s'effectue sur justification de l'état de dépendance par un certificat médical établi par le médecin traitant de l'assuré.

Options rente viagère

322 A tout moment, l'adhérent peut demander la conversion du montant de son capital sous forme de rente viagère avec ou sans réversion.

Montant de la rente

323 Le montant de la rente est, au jour de la réception de la demande complète au siège de l'Assureur, déterminé en fonction :

- de l'âge du bénéficiaire de la rente et éventuellement de celui du bénéficiaire de la réversion,
- de la périodicité et des caractéristiques de la rente viagère choisie,
- du montant du capital atteint, minoré le cas échéant des sommes restant dues au titre des avances et des intérêts afférents,
- des tarifs de rente en vigueur à la date de la demande.

Date de valeur

324 Sur le support libellé en euros, les sommes converties sous forme de rente viagère sont valorisées jusqu'à la date de réception, au siège de l'Assureur, de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation.

Pour les supports en unités de compte OPCVM, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de l'OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la réception, au siège de l'Assureur, de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

DÉCÈS

331 Désignation des bénéficiaires en cas de décès

Lors de la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion, l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires qui percevront les prestations garanties par le contrat au décès de l'assuré. Cette désignation peut s'effectuer notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'adhérent a la possibilité de préciser les coordonnées d'un bénéficiaire nommément désigné. Celles-ci seront utilisées par l'Assureur, lors du décès de l'assuré, pour joindre le bénéficiaire concerné.

En cours d'adhésion, l'adhérent a la faculté de modifier la clause bénéficiaire si elle n'est plus appropriée. Toutefois, la clause bénéficiaire est irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.

332 En cas de décès de l'assuré, le montant du capital décès correspondant au montant du capital atteint, minoré le cas échéant des sommes restant dues au titre des avances et des intérêts afférents, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ce règlement met fin à l'adhésion et à toutes les garanties liées au contrat.

333 A réception du certificat de décès, le capital correspondant aux supports unités de compte OPCVM est arbitré automatiquement et sans frais sur le support à capital garanti.

Pour les supports désinvestis, la valeur de l'unité de compte retenue correspond à la première valeur de rachat de chaque OPCVM calculée à partir du 1^{er} jour de bourse qui suit la date de réception du certificat de décès. Si ce jour de bourse ne correspond pas à un jour de cotation de l'OPCVM ou en cas de suspension de cotation, c'est le jour de la prochaine cotation qui est pris en compte.

Après désinvestissement, le montant est réinvesti sur le support à capital garanti et valorisé à compter de la date de réinvestissement. Le réinvestissement s'effectue au jour de désinvestissement du dernier support arbitré.

À la date de réception, au siège social de l'Assureur, de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation de l'un des bénéficiaires (en cas de pluralité de bénéficiaires), le support à capital garanti cesse d'être valorisé. Dans tous les cas, le support à capital garanti est valorisé pendant 1 an maximum à compter du décès.

334 Garantie plancher en cas de décès

Le capital décès plancher est égal au montant investi correspondant aux versements effectués avant les 66 ans de l'assuré, diminué des rachats partiels.

En cas de décès de l'assuré avant ses 70 ans et si, au jour de réception de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation, le capital décès atteint est inférieur au capital décès plancher, la différence qui constitue **la garantie minimum décès est prise en charge par l'Assureur dans la limite d'un plafond figurant en annexe.**

Pour l'appréciation de ce plafond, il sera tenu compte, au jour de réception de l'intégralité des pièces liées à la demande de prestation et, pour ce même assuré, de l'ensemble des contrats MMA bénéficiant d'une garantie décès similaire.

335 Le capital dû est versé dans un délai maximum d'1 mois à compter de la remise de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement. La liste des pièces, communiquée après la déclaration de décès, comprend notamment :

- le certificat de décès de l'assuré,
- l'original du certificat individuel d'adhésion,
- les documents de chaque bénéficiaire :
 - justifiant l'identité : extrait d'acte de naissance et photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
 - justifiant la qualité : acte de notoriété ou certificat d'hérédité ou photocopie du livret de famille à jour,
 - s'il y a lieu, les justificatifs fiscaux prévus par la législation en vigueur.

DROIT DE RENONCIATION

401 En application du Code des Assurances, l'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion au contrat pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de son adhésion au contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. L'adhérent doit pour cela adresser au siège social de l'Assureur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du modèle suivant : "J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de renoncer à la proposition d'adhésion au contrat d'assurance signée le et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent".

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre de renonciation, l'intégralité des sommes versées au titre du contrat MULTISTRATÉGIES ACTIFS est restituée à l'adhérent.

Les conditions éventuelles de prorogation du délai de renonciation sont prévues par le Code des Assurances.

402 La garantie DÉCÈS (art. 331 à 335) est supprimée à la date d'envoi de la lettre de renonciation.

BÉNÉFICIAIRE ACCEPTANT

411 **En présence d'un bénéficiaire acceptant, celui-ci doit, en application de l'article L. 132-9 du Code des Assurances, donner son accord aux opérations telles que rachat total, rachat partiel, rachats partiels programmés, revenus trimestriels, demande d'avance, mise en garantie ou aux modifications telles que le changement de clause bénéficiaire, que l'adhérent souhaite effectuer postérieurement à l'acceptation.**

DISPARITION ET RETRAIT D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

421 En cas de disparition d'un support, pour quelque cause que ce soit, la valeur attribuée aux unités de compte correspondant aux adhésions en cours sera, soit reportée sans frais par avenant au contrat d'assurance de groupe sur un support de même nature, soit transférée sans frais vers le support à capital garanti.

422 Au cas où un support cesserait d'augmenter son capital, la rémunération correspondant aux unités de compte de ce support serait affectée à un support de même nature.

423 L'assureur se réserve la possibilité de procéder au retrait d'un support parmi la liste des supports disponibles puis, avec information de l'adhérent :

- soit, de transférer automatiquement et sans frais le capital correspondant à ce support vers le support à capital garanti. Dans le même temps, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles sera proposé à l'adhérent ;
- soit, de refuser les nouveaux versements et les arbitrages entrant sur le support retiré de la liste.

INFORMATION

INFORMATION DE L'ADHÉRENT

501 L'Assureur adresse à l'adhérent :

- lors de son adhésion : un certificat individuel d'adhésion,
- lors de chaque opération telle que : versement ultérieur, rachat partiel, arbitrage ou lors de la mise en place d'un service Prestige, de versements automatiques, de rachats partiels programmés, de revenus trimestriels ou lors de la conversion en rente viagère : un relevé d'opération,
- chaque année, conformément à l'article L. 132-22 du Code des Assurances, un relevé indiquant :
 - la situation du contrat au 31 décembre et la valeur de chaque unité de compte détenue,
 - la valeur de rachat du contrat,
 - les opérations effectuées sur le contrat durant l'année civile échue,
 - pour le support libellé en euros : le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ainsi que le taux moyen de participation aux bénéfices,
 - pour chaque support libellé en unités de compte : la performance du support et le cas échéant, les modifications apportées aux caractéristiques principales de l'unité de compte.
- en présence d'une rente viagère, les informations relatives à son montant et à sa valorisation.

RÉSILIATION OU MODIFICATION DU CONTRAT PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR

511 En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe sur la vie par le souscripteur ou par l'Assureur, chaque adhésion en vigueur continuera de produire ses effets.

512 Conformément à l'article L. 141-4 du Code des Assurances, le contrat d'assurance de groupe peut faire l'objet de modifications qui s'appliqueront aux adhésions en cours. Les adhérents seront informés de ces modifications trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

521 Les données personnelles que l'adhérent/assuré a communiquées à l'Assureur (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son adhésion et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de nos sinistres.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

L'adhérent/assuré peut, à tout moment, exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9.

RELATIONS CONSOMMATEURS ET MÉDIATION

531 En cas de difficultés dans l'application de son contrat, l'adhérent doit d'abord consulter son assureur-conseil habituel. Si le litige persiste, et avant toute action en justice, l'adhérent peut s'adresser au Service Réclamations Clients MMA - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9 ; avec l'aide de ce service, il peut rechercher une solution amiable allant jusqu'à la demande d'un avis au médiateur.

PRESCRIPTION

541 Conformément à l'article L. 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

542 La prescription peut être interrompue dans les conditions prévues à l'article L. 114-2 du Code des Assurances et notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de prestations.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

551 L'autorité de contrôle des entreprises composant le Groupe des MMA est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Assurance vie classique

PLAFONDS ET SEUILS

PLAFONDS ET SEUILS	
<input type="checkbox"/> VERSEMENTS : montants minimums <ul style="list-style-type: none"> • Versement initial • Versement ultérieur • Versements automatiques prélevés sur compte bancaire : <ul style="list-style-type: none"> - par mois - par trimestre 	500 € 500 € 100 € 300 €
<input type="checkbox"/> SERVICES "PRESTIGE" : <ul style="list-style-type: none"> • Optimisation annuelle : montant minimum du capital en compte sur le support à capital garanti pour mettre en place le service • Investissement progressif : montant minimum par support d'investissement • Désinvestissement progressif : montant minimum par support de désinvestissement • Sécurisation des Plus Values : montant minimum par support en unités de compte choisi • Stop Baisse : montant minimum par support en unités de compte choisi 	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 €
<input type="checkbox"/> RACHATS <ul style="list-style-type: none"> • Rachat partiel <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum - montant minimum du solde en compte • Revenus trimestriels <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum par trimestre - montant minimum du capital en compte sur le support à capital garanti pour mettre en place l'option • Rachats partiels programmés <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum par mois ou par trimestre - montant minimum du solde en compte - montant minimum du capital en compte pour mettre en place l'option 	100 € 500 € 15 € 10 000 € 50 € 500 € 1 500 €
<input type="checkbox"/> AVANCES <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum de la demande 	500 €
<input type="checkbox"/> ARBITRAGE <ul style="list-style-type: none"> - montant minimum 	100 € ou 100% des supports désinvestis
<input type="checkbox"/> GARANTIE MINIMUM DECES <ul style="list-style-type: none"> - plafond maximum de la prise en charge de l'Assureur par assuré (art. 334) 	155 000 €



C'EST LE BONHEUR ASSURÉ !

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA Vie
Société anonyme, au capital de 141 912 800 euros
RCS Le Mans 440 042 174

Sièges sociaux :
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9
Entreprises régies par le code des assurances